



Fiche d'information

Protection des renseignements personnels lors de la réalisation d'un sondage

Introduction

1. Cette fiche d'information vise à expliquer aux membres du personnel comment réaliser des sondages en conformité avec les [Règles de protection des renseignements personnels](#).
2. Pour les fins de cette fiche, on entend par sondage tout procédé (questionnaire, enquête, entrevue, etc.) visant à interroger un certain nombre de personnes au sein d'une population déterminée.
3. La réalisation d'un sondage qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels requiert de respecter les obligations prévues par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).
4. Cette loi prévoit que l'Université doit évaluer la nécessité de recourir à un sondage ainsi que les aspects éthiques qui en découlent lorsque ce sondage recueille ou utilise des renseignements personnels.
5. Cette fiche d'information et l'outil d'autoévaluation qu'elle présente ne visent pas les sondages produits par des membres de l'Université dans le cadre d'un projet de recherche soumis à un comité d'éthique de la recherche.

Autoévaluation d'un sondage

6. Le Bureau de la protection des renseignements personnels invite les membres du personnel qui souhaite réaliser un sondage à compléter l'outil d'[autoévaluation d'un sondage impliquant des renseignements personnels](#).
7. Cet outil est destiné aux sondages réalisés par les unités à des fins administratives seulement. Il ne vise pas les sondages produits dans le cadre d'un projet de recherche soumis à un comité d'éthique.

8. Cet outil permet aux unités administratives d'évaluer elles-mêmes les enjeux liés à la protection des renseignements personnels qui découlent d'un projet de sondage. L'évaluation devrait être approuvée par le gestionnaire qui en est responsable.
9. Dans certaines situations, l'évaluation pourrait recommander d'obtenir un avis du Bureau de la protection de renseignements personnels. Il n'est pas requis de soumettre l'évaluation s'il n'y a pas d'indication à cet effet.
10. La présente fiche fournit de l'information complémentaire sur les obligations applicables lors de la réalisation d'un sondage.

Distinguer les renseignements personnels, sensibles ou publics

11. Un renseignement personnel est un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Un renseignement personnel est confidentiel et appartient à la vie privée des personnes. C'est en vertu de ce droit à la vie privée que chaque personne contrôle l'utilisation de ses renseignements personnels.
12. Un renseignement personnel est sensible lorsque, par sa nature, notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Par exemple, les questions de santé, l'orientation sexuelle ou le genre, les croyances religieuses ou politiques sont des renseignements sensibles pour lesquels les attentes en matière de protection sont plus élevées.
13. Un renseignement personnel est public lorsqu'une loi le prévoit. La Loi sur l'accès prévoit que les coordonnées professionnelles des employés et de nos partenaires sont publiques ainsi que les renseignements liés aux fonctions des membres du personnel. Les renseignements à caractère public ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels.
 - Généralement, un sondage qui vise à recueillir des opinions professionnelles des membres du personnel n'implique pas de collecte de renseignements personnels. La situation est différente si le sondage vise à recueillir, par exemple, la perception des employés à l'égard de leur travail ou des choix personnels qu'ils font pour exercer leur fonction.

Collecte de renseignements personnels dans un sondage

14. Il est toujours préférable de réaliser un sondage anonyme. Un sondage qui ne mène pas à la collecte de renseignements permettant d'identifier, directement ou indirectement, les répondants n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels.
15. Un sondage sera considéré comme anonyme que s'il ne recueille aucun identifiant direct comme un nom, des coordonnées ou des numéros d'identification uniques à un répondant ni aucun autre renseignement permettant d'identifier indirectement les personnes.
16. Il est donc essentiel de s'assurer que les réponses aux questions ne sont pas susceptibles d'identifier indirectement une ou plusieurs personnes sondées.

- Par exemple, des renseignements sociodémographiques comme l'âge, le genre ou l'origine ethnique d'une personne ou des renseignements de nature contextuelle comme son unité de rattachement, son emploi ou son programme d'étude, peuvent, par corrélation ou par inférence, révéler son identité.
 - Une corrélation est le fait de relier entre elles des données qui concernent une même personne alors qu'une inférence est le fait de déduire des renseignements personnels à partir d'autres renseignements disponibles.
17. Une attention particulière doit également être portée au moyen d'administration du sondage, notamment lors d'un sondage en ligne, afin de s'assurer qu'il ne recueille pas indirectement des renseignements comme des métadonnées (adresse IP, numéro d'identification, IDUL, etc.) qui pourrait révéler l'identité des personnes sondées.

Utilisation de renseignements à des fins de sondage

18. La réalisation d'un sondage qui utilise des renseignements personnels déjà détenus par l'Université amène aussi des enjeux de conformité.
19. Un renseignement personnel ne doit être utilisé que pour les seules fins pour lesquelles il a été recueilli auprès de la personne. L'utilisation pour une finalité secondaire est permise lorsque la personne y a consenti ou lors de cas d'exception autorisé par le Bureau de la protection des renseignements personnels.
- Par exemple, une unité qui souhaiterait se servir des renseignements qu'elle a déjà recueillis auprès de sa clientèle pour les croiser avec d'autres données qu'elle obtiendrait dans un sondage.
20. L'utilisation d'une adresse courriel institutionnelle pour les seules fins de solliciter des membres du personnel ou des personnes étudiantes à répondre à un sondage ne constitue pas une utilisation à des fins secondaires. Cette adresse courriel peut être utilisée sans le consentement des personnes. Toute autre adresse de courriel de nature professionnelle ne constitue pas un renseignement personnel confidentiel. Il est donc possible de l'utiliser à des fins de sondage.
21. L'utilisation d'une adresse courriel personnelle à des fins de sondage requiert généralement le consentement des personnes, sauf dans les cas autorisés par le Bureau de la protection des renseignements personnels.
22. Veuillez solliciter l'avis du Bureau de la protection des renseignements personnels afin de vous assurer que l'utilisation de renseignements personnels à des fins de sondage respecte les obligations légales de l'Université.

Communication de renseignements

23. La réalisation d'un sondage qui implique de communiquer des renseignements personnels à un tiers externe de l'Université ou qui implique qu'un tiers recueille des renseignements personnels pour le compte de l'Université comporte des enjeux de conformité.
24. La communication à un tiers ou la collecte par un tiers, comme un prestataire de services, requiert une entente ou un contrat écrit qui prévoit des clauses garantissant la confidentialité des renseignements personnels confiés à ce tiers.
25. Dans tous les cas, la communication de renseignement à ce tiers doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour lui permettre d'exercer le mandat ou le contrat de service.
26. Veuillez solliciter l'avis du Bureau de la protection des renseignements personnels afin de vous assurer que la communication de renseignements à un tiers respecte les obligations légales de l'Université.

Évaluer la nécessité de recueillir des renseignements personnels

27. L'administration d'un sondage qui n'est pas anonyme requiert de démontrer que la collecte des renseignements personnels est strictement nécessaire et directement liée aux activités de l'Université.
28. La collecte de renseignements personnels doit être proportionnelle à l'atteinte des objectifs du sondage. La collecte de renseignements devrait être motivée par un objectif important, légitime et réel.
29. Cela requiert ainsi de limiter la collecte de renseignements et d'être en mesure d'expliquer comment vous avez minimisé cette collecte aux renseignements qui sont indispensables pour atteindre votre objectif.
30. L'évaluation de la nécessité doit également tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements recueillis. La collecte et l'utilisation de renseignements personnels devraient être plus utiles à l'Université qu'ils ne sont préjudiciables aux personnes.
31. Afin de démontrer que des renseignements personnels vous sont nécessaires, vous devez démontrer que vous avez exploré d'autres options qui sont moins intrusives pour la vie privée.
 - Vous pourriez, par exemple, utiliser des techniques de regroupement (catégories d'âge au lieu d'une date de naissance) ou de retrait (ne pas demander le sexe ou le genre si le traitement de ces données n'apporte aucune conclusion utilisable).
32. À moins de circonstances exceptionnelles, toute collecte de renseignements sensibles devrait se faire sur une base facultative en laissant la possibilité aux personnes de refuser de fournir les renseignements.
33. Dans tous les cas, une attention particulière devrait être portée à démontrer la nécessité de recueillir des renseignements sensibles dans le cadre d'un sondage.
34. Dans certains cas, la nécessité de la collecte peut se démontrer lorsque les renseignements sont requis pour répondre à des exigences d'un organisme externe. Cela peut être le cas

lorsque des renseignements doivent être transmis pour les fins d'un agrément d'un programme ou pour de la reddition de compte à un organisme subventionnaire, en tenant compte de la sensibilité des renseignements.

35. Vous ne pouvez pas recueillir des renseignements personnels si vous ne pouvez pas démontrer qu'ils sont nécessaires, même si les personnes consentent à vous les fournir.

Évaluer les aspects éthiques

36. La collecte de renseignements personnels doit être précédée d'une évaluation des aspects éthiques qui tient notamment compte du niveau de sensibilité des renseignements recueillis, de la population visée par le sondage et des risques de préjudice pour les personnes qui acceptent de vous fournir leurs renseignements.
37. Le questionnaire éthique doit être fondé sur des valeurs et principes qui prennent en compte la protection de la vie privée des personnes.
38. Même si l'objectif d'un sondage ne vise pas à recueillir des renseignements afin de prendre une décision à l'égard d'une personne, vous devez vous assurer d'être transparent. Les personnes devraient être clairement informées des objectifs du sondage, comment leurs renseignements seront utilisés et à qui ils seront communiqués, le cas échéant. Tout sondage devrait contenir un avis qui respecte les exigences des [Lignes directrices sur les avis de collecte](#).
39. Le sondage devrait être réalisé de façon à limiter les risques de réidentification des personnes. Les renseignements fournis par des personnes sondées ne devraient pas être jumelés ou croisés avec d'autres sources de données à l'insu des personnes.
40. Les renseignements personnels recueillis dans le cadre d'un sondage ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'atteinte des objectifs du sondage. Veuillez solliciter l'avis du Bureau de la protection des renseignements personnels avant utilisation de ces renseignements à des fins de profilage.
41. Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Mesures de protection des renseignements personnels

42. Vous devez mettre en place des mesures raisonnables pour limiter l'accès aux renseignements personnels aux seules personnes pour qui cela est nécessaire pour la réalisation du sondage. Vous êtes responsable d'assurer la protection des renseignements recueillis tant qu'ils sont sous une forme permettant d'identifier les personnes.
43. Les renseignements personnels doivent être conservés sur des supports sécuritaires et autorisés par l'Université.

44. Les renseignements recueillis par le sondage ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que la réalisation du sondage.
45. Tout incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels recueillis par un sondage doit être signalé au [Bureau de la protection des renseignements personnels](#).
46. Toute diffusion des résultats doit être effectuée sous une forme où les données sont anonymisées. Un renseignement personnel est anonymisé s'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement les personnes sondées.
47. Avant de produire des rapports de résultats spécifiques à un secteur ou une unité administrative de l'Université, vous devez vous assurer que les données sont suffisamment agrégées pour limiter les risques que quiconque puisse déceler l'identité d'une personne sondée par des données sociodémographiques ou contextuelles.
48. Lorsque les objectifs de votre sondage sont accomplis, vous devez détruire les données brutes recueillies ainsi que tout autre renseignement personnel concernant les personnes sondées. Dès la conception du sondage, vous devez planifier pendant combien de temps ces données vous seront nécessaires pour la réalisation du sondage et vous assurez de les détruire d'une façon sécuritaire après cette période.

Dernière mise à jour : 24 avril 2025